ANNEXE 23

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

Sur demande de la DREAL, cette annexe présente les renseignements et documents énumérés aux décrets n°78-498 du 28 mars 1978 et n°2006-649 du 2 juin 2006 :

Décret 78-498 du 28 mars 1978		
Article 5	Pages	
Lorsque la demande d'autorisation de recherches porte sur l'intérieur d'un périmètre, elle précise : 1° ses limites, sa superficie, les départements et les communes intéressés ; 2° le programme de recherches envisagé en indiquant notamment le nombre maximal de forages et l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ; 3° l'effort financier minimal qui sera consacré à l'exécution de ces recherches et qui pourra être indexé. Il est en outre annexé un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région, et fournissant, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats.	Pages 50 et 61 Pages 13, 14, 21, 37, 42	
Article 6		
La demande de permis d'exploitation précise : 1° le débit calorifique pour lequel le titre est demandé ; 2° le volume d'exploitation sollicité ; 3° l'emplacement des forages à exploiter, pour ceux d'entre eux dont la localisation est déjà déterminée, ainsi que l'utilisation, la profondeur et les autres caractéristiques de ces forages.	Page 49 Page 49 Page 13, 37	
Article 7		
Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, la demande d'autorisation de recherches ou la demande de permis d'exploitation est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pour les forages dont l'emplacement et la profondeur sont déterminés à la date de la demande. Pour les autres forages, l'étude d'impact est présentée avec la déclaration d'ouverture des travaux. L'étude d'impact inclut les renseignements mentionnés aux 6° et 7° de l'article 3 du présent décret et les complète en tant que de besoin. [6° tous renseignements utiles sur les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien et le contrôle des ouvrages, notamment en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines ; 7° l'importance, la nature et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux et les dispositions prévues pour éviter une altération de cette qualité]	Pages 50 à 82 Pages 77 à 79 Pages 71 à 73 Pages 63 à 66 Pages 72 à 73	
Article 8		
La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation est adressée au préfet en quatre exemplaires, plus autant d'exemplaires qu'il y a de communes sur tout ou partie du territoire desquelles porte le périmètre de recherches ou le volume d'exploitation. Le préfet les transmet au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines, qui les fait rectifier ou compléter s'il y a lieu, et peut exiger, le cas échéant, la production des exemplaires supplémentaires utiles à l'instruction. La demande est enregistrée par le préfet sur le registre spécial ouvert pour l'inscription des demandes de titres miniers de toute nature. Récépissé en est donné au pétitionnaire.	Page 50	

Décret 2006-649 du 2 juin 2006		
Article 8	Pages	
ILe demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant :		
1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;	Page 10 Page 9, 11 à 14 et 42	

2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les
documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en
tranches:

3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées ;

4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées :

5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ;

6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;

7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement :

8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.

II.-Le dossier comprend également :

1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 :

- la description des méthodes de création et d'aménagement ;
- les dimensions de chaque cavité ;
- le calendrier prévisionnel des différentes opérations ;
- les paramètres des tests d'étanchéité ;
- 3° Pour les travaux énumérés au 6° de l'article 3 :
- les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;
- l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;
- les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ;
- un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ;
- 4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 :
- les pièces et renseignements mentionnés au 3° du II ;
- les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;
- la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;
- la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;
- lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre

Page 40

NON CONCERNE

Annexe 22 Pages 77 à 79

Pages 72 à 73,

Pages 79 à 82

NON CONCERNE

NON CONCERNE

NON CONCERNE

NON CONCERNE

est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ; Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement.

- 5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :
- a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques :
- b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;
- c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci;
- d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation :
- e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.
- 6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :
- les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;
- 7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :
- a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 :
- b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;
- c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 .
- d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers maieurs :
- e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;
- f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 :
- g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source :
- h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;
- i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.

NON CONCERNE

NON CONCERNE

NON CONCERNE